

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

7 JUILLET 2016

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Fête des Loges 2016 –
convention entre la Ville
et le Préfet des Yvelines
pour la sécurisation du
champ de foire**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 08 juillet 2016
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 8 juillet 2016
et qu'il est donc exécutoire.

Le 8 juillet 2016

Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
des Services


Aline RIDET

L'an deux mille seize, le 7 juillet à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 30 juin deux mille seize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPIUS, Monsieur PERICARD, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame AGUINET, Madame TEA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Madame CERIGHELLI*, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Madame CERIGHELLI (sauf pour les dossiers 16 F 09, 16 F 10, 16 F 11, 16 F 12 et 16 F 13)

Avaient donné procuration :

Monsieur PIVERT à Monsieur PRIOUX
Madame RICHARD à Monsieur LAMY
Monsieur PETROVIC à Madame PEUGNET
Monsieur COMBALAT à Monsieur AUDURIER
Monsieur JOUSSE à Monsieur PERICARD
Madame CLECH à Monsieur SOLIGNAC
Madame LANGE à Madame MACE
Madame GOMMIER à Monsieur DEGEORGE

Secrétaire de séance :

Monsieur BATTISTELLI

N° DE DOSSIER : 16 F 13

OBJET : FÊTE DES LOGES 2016 - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE PRÉFET DES YVELINES POUR LA SÉCURISATION DU CHAMP DE FOIRE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Mesdames, Messieurs,

L'édition 2016 de la Fête des Loges s'est ouverte dans le contexte de prolongation de l'état d'urgence décrété suite aux attaques terroristes du 13 novembre 2015.

Afin de renforcer la sécurité sur le champ de foire, il est régulièrement fait appel à des forces mobiles placées directement sous les ordres du Préfet en complément des forces de polices locales municipales et nationales.

L'État exige désormais qu'une convention soit signée entre la Ville et le Préfet des Yvelines pour fixer les modalités de remboursement de certaines dépenses supportées dans ce cadre par les forces de police ou de gendarmerie.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie dans le cadre de la sécurisation de la Fête des Loges pour l'année 2016 telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie dans le cadre de la sécurisation de la Fête des Loges pour l'année 2016 telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

CONVENTION n° du

Entre les soussignés :

- le Ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur Serge Morvan, Préfet des Yvelines, stipulant au nom et pour le compte de l'État, d'une part ;

et

- Monsieur LAMY Emmanuel, agissant comme maire de la commune de Saint Germain en Laye 16 rue de Pontoise, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2016.

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part.

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Nature de la prestation

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'État met à la disposition de la Mairie de Saint Germain en Laye, des moyens en personnels et matériels à l'occasion de la Fête de Loges organisée du vendredi 24 juin 2016 au lundi 15 août 2016
La période susvisée pourra être modifiée par avenant.

Article 2 : Objet de la prestation

Les moyens humains mis à disposition permettent d'assurer la sécurité du public dans le périmètre de la fête des Loges.

Ils assureront des patrouilles au sein de la fête foraine et sur ses abords immédiats.

Les effectifs participent à un service d'ordre dont le responsable est Monsieur Yannick LE GUEN, commissaire de Police, chef de la Circonscription d'Agglomération de Saint Germain en Laye par intérim.

Article 3 : Reconnaissance

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à disposition.

Article 4 : Dépenses mises à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les dépenses engagées par la police nationale et énumérées ci-après :

- 30 fonctionnaires de police sur 7 vacations pendant 06 heures à 20 € de l'heure soit 210 fonctionnaires.
- 07 véhicules

qui sont estimées à la somme de vingt-sept mille six cent vingt-trois euros et soixante-quinze centimes et (27 623,75 €).

Il est interdit au bénéficiaire, lorsque celui-ci s'est engagé à assurer en nature l'une des prestations énoncées ci-dessus, de verser directement à un ou plusieurs fonctionnaires de la police effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées du départ des unités de leur résidence à leur retour à celle-ci.

De même, toute interruption d'un service, soit par la police nationale, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à sa résidence.

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la police nationale sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé insuffisant.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Article 5 : Recouvrement des dépenses – Provision

Le bénéficiaire s'engage à remettre :

- dès la signature de la convention, un chèque d'acompte libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC d'un montant de vingt-deux mille quatre-vingt-dix-neuf euros (22 099 €).
- lors de la réception de la facturation définitive, un chèque au même ordre correspondant au solde.

Article 6 : Cessation de la prestation

Les personnels et matériels mis à la disposition du bénéficiaire sont remis à la police nationale dès la cessation du service auquel ils sont destinés. La présente convention perd alors tout effet.

En cas de nécessité ou de danger, la police nationale se réserve cependant la faculté de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le retrait.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la police nationale, à toute époque du service, tout ou partie des personnels et matériels mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

Article 7 : Réparation des dommages

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre par la police nationale dans le cadre de la présente convention, sauf en cas de faute de service ou de faute personnelle ou résultant d'un manque de diligence dans l'exercice de ses fonctions.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels.

Dans ces conditions le bénéficiaire s'engage :

- A prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la police nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit.
- A faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la police nationale.
- A rembourser à l'Etat les dépenses résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cas de la présente convention.

Article 8 : Couverture des risques

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré et garantit la conformité des stipulations de l'assurance aux exigences de la présente convention.

Il s'engage à remettre à la police nationale, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat.

Article 9 : Avis à donner en cas d'événements graves

Les signataires de la convention s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais en cas d'événement grave, d'incident ou d'avarie....

Fait en trois exemplaires, le

Pour la commune de Saint Germain en laye

Le Maire de Saint Germain en laye

Monsieur Emmanuel LAMY

Par délégation

Le Préfet des Yvelines

Monsieur Serge MORVAN